

teurs des postes, nous avons des aides-inspecteurs des postes, qui fréquemment conduisent des examens et des enquêtes. Nous nous proposons de donner à l'aide-inspecteur des postes, aussi bien qu'au surintendant en chef du bureau de poste urbain les pouvoirs qui étaient accordés aux inspecteurs, savoir, celui de conduire des enquêtes et d'examiner des témoins déposant sous serment ou par déclaration solennelle.

L'article est adopté.

Article 5—Nomination d'un surintendant.

Sir WILLIAM MULOCK : Nous nous proposons d'avoir un surintendant dans chaque bureau de poste dont les recettes atteignent \$500,000. Les seuls bureaux de poste qui tombent dans cette catégorie sont ceux de Toronto et de Montréal. Les recettes de Toronto atteignent, si elles n'ont pas déjà atteint, \$1,000,000. Montréal est bon second.

M. CLARKE : Combien y a-t-il de bureaux dans lesquels les recettes sont de plus de \$400,000 ?

Sir WILLIAM MULOCK : Je ne pense pas qu'il y en ait, à part Toronto et Montréal. Les recettes de Winnipeg cette année seront de près de \$250,000. Pour le moment, cet article n'est applicable qu'à deux bureaux.

M. CLARKE : Alors, on se propose de nommer un surintendant dans le bureau de poste de Toronto et un dans le bureau de poste de Montréal à des appointements de \$1,800 par année.

Sir WILLIAM MULOCK : Oui, ce sera un avancement.

M. CLARKE : Qui fait actuellement la besogne que le surintendant sera chargé de faire ?

Sir WILLIAM MULOCK : Le travail est exécuté par divers officiers.

M. HAGGART : Ses fonctions ne devraient-elles pas être définies ?

Sir WILLIAM MULOCK : Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de les définir. Les fonctions d'aucun fonctionnaire ne sont définies par la loi. Leurs fonctions leur sont assignées par leurs supérieurs.

M. CLARKE : Ce fonctionnaire aura-t-il le pas sur le sous-directeur de la poste ?

Sir WILLIAM MULOCK : Non, il sera sous les ordres du sous-directeur de la poste.

M. KEMP : Sera-t-il sous les ordres du directeur de la poste et de son aide ?

Sir WILLIAM MULOCK : Ce fonctionnaire même degré que tout autre employé du même degré qu'aucun autre employé du bureau. C'est au directeur de la poste à organiser son personnel et à en tirer le meilleur parti possible. Il n'y a pas d'exception de faite dans le cas du surintendant. Pour ma part, si j'ai mon mot à dire, je considère-

Sir WILLIAM MULOCK.

rai qu'il est de mon devoir de nommer à cet emploi le fonctionnaire le plus capable pour exécuter le travail confié, dans le cours ordinaire des choses, à un tel employé. Il occupera un rang intermédiaire entre un commis de première classe et le sous-directeur de la poste.

M. MACLEAN : Cet emploi répond exactement à une de mes préoccupations. A ma connaissance le bureau de poste de Toronto a été administré par un homme très jeune, mais très habile, faisant un excellent travail et retirant à peu près \$600 par année. La même chose est arrivée, je pense, dans plusieurs bureaux de poste du pays. Si une disposition de cette nature va nous permettre de récompenser un employé de cette compétence, nous faisons bien de la voter.

La motion est adoptée.

Article 6.

Sir WILLIAM MULOCK : En vertu de l'acte de 1902, les facteurs ont l'alternative de se placer sous l'empire du nouveau régime ou de rester sous l'ancienne règle. Le terme fixé pour l'exercice de ce choix expira deux mois après l'adoption de la loi. Une fois le délai expiré, certains facteurs exprimèrent leur regret de ne pouvoir faire le choix, et l'année dernière, le parlement vota un acte prolongeant le délai. Ce délai est expiré, et nombre de facteurs expriment leur désir de se prévaloir des dispositions de la loi et de se placer sous l'empire de l'acte de 1902. Cette disposition leur accorde trois mois de plus.

M. CLARKE : Quelle sera la position des employés qui étaient dans le service avant 1897, s'ils se placent sous l'empire du présent acte ? Aux termes de cet acte, la somme qui figure à leur crédit au fonds de retraite, sera transférée à un autre compte, et ils recevront cette somme avec intérêt à cinq pour cent à leur sortie du service ; mais qu'ils démissionnent ou qu'ils soient renvoyés, ils n'auront droit à aucune pension à part la somme portée à leur crédit. Quel avantage ont donc ces employés à se placer sous l'empire de cet acte ? Leur position pour le moment est telle qu'en se retirant ils ont droit à une pension leur vie durant ; mais en vertu de la loi de mon honorable ami, ils ne retireront rien du fonds de retraite. Est-ce bien juste ?

Sir WILLIAM MULOCK : C'est inexact. L'acte est conçu en ces termes :

Ce choix ne modifiera en rien ses droits ou sa position en vertu de l'Acte des Pensions ou de l'Acte de Retraite du service civil de 1898.

M. CLARKE : Continueront-ils à verser au fonds de retraite la même proportion de leurs appointements qu'aujourd'hui, et recevront-ils la même pension une fois qu'ils se seront retirés du service ?

Sir WILLIAM MULOCK : Les termes du statut sont très clairs : " Ce choix ne modifiera en rien ses droits ou sa position en